

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-002367

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay**

Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives

Etablissement de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 13 janvier 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Saclay - INB n° 72  
Lettre de suite de l'inspection du 16 décembre 2025 sur les thèmes « conformité des installations au référentiel » et « respect des engagements »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2025-0871 du 16 décembre 2025

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Procédure CEA « gestion des écarts » UADS/DIR/PR02

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 décembre 2025 sur l'INB n° 72 du site CEA de Saclay sur les thèmes « conformité des installations au référentiel » et « respect des engagements ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait les thèmes « conformité des installations au référentiel » et « respect des engagements ». Vos représentants ont présenté un point de situation sur l'actualité de l'INB n° 72. Les inspecteurs ont ensuite effectué un examen des dispositions prises à la suite de l'événement significatif survenu en novembre 2024, concernant la constatation d'une dégradation des pastilles de combustible contenues dans les crayons actuellement entreposés dans un emballage dit RCC.

Cet événement a été détecté lors de travaux de désentreposage de l'emballage et vous a conduit à arrêter le chantier en cours. La reprise des opérations de désentreposage est prévue en début d'année 2026 avec une modification des conditions d'intervention pour prendre en compte le retour d'expérience issu des travaux déjà réalisés.

Ces évolutions ont fait l'objet d'une déclaration de modification notable à l'ASNR le 23 décembre 2025.

Après examen des modifications apportées au dossier de sûreté, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place doit être précisée concernant les modalités de repli de chantier.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le suivi des engagements pris à la suite des inspections ou événements significatifs était efficient. Plusieurs engagements ou prescriptions techniques ont par ailleurs été dernièrement soldés comme par exemple le reconditionnement des fûts contenant des résines échangeuses d'ion (REI) ou l'évacuation du dernier générateur isotopique.

Enfin, concernant les engagements pris à la suite du dernier réexamen, les inspecteurs ont noté des retards pour certaines actions notamment dus à un manque de moyens humains. Vos représentants ont indiqué que des recrutements avaient eu lieu récemment.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

## II. AUTRES DEMANDES

### Désentreposage des éléments présents dans l'emballage dit RCC

Par décision CODEP-OLS-034014 du 9 juillet 2020, l'ASN a autorisé l'INB n°72 à réaliser le désentreposage de crayons UO<sub>2</sub> actuellement entreposés dans un emballage dit RCC. Le premier lot de cinq crayons a été traité en novembre 2024. Les opérations ont ensuite été arrêtées à la suite de la constatation d'une dégradation des pastilles de combustible contenues dans les crayons. Cette situation a fait l'objet d'une déclaration d'événement significatif à l'ASN le 14 novembre 2024. Vous avez mis à jour l'analyse de sûreté relative à ce chantier et les inspecteurs ont pu consulter ce document (DES-DDSD-UADS-SIAE-SE2I-72-DS-835 Indice E). Depuis l'inspection, le CEA a transmis ces éléments dans le cadre d'une déclaration de modification notable le 23 décembre 2025.

Dans le cadre du retour d'expérience que vous avez réalisé, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que l'organisation du temps de travail pour les équipes sera modifiée par rapport aux opérations réalisées en novembre 2024. Pour que les opérations de découpe des gaines soient réalisées sereinement, il sera possible d'arrêter ces opérations de découpe en fin de journée même si le crayon en cours de traitement contient encore des pastilles de combustible. Dans ce cas, un repli de chantier sera réalisé et le crayon concerné sera replacé dans l'étui et l'emballage RCC.

Les inspecteurs ont constaté que les modalités précises de ce repli de chantier n'étaient pas décrites dans le dossier de sûreté précité, notamment concernant les dispositions prises pour éviter la dispersion de contamination à l'extérieur du sas de travail.

**Demande II.1 : préciser les modalités de repli du chantier de désentreposage de crayons UO<sub>2</sub> retenues dans le cas où le traitement d'un lot de crayon s'avère non réalisé sur une journée entière.**

**Contrôle périodique du pont du hall des puits du bâtiment 114**

Dans le cadre des travaux de fiabilisation du pont du hall des puits du bâtiment 114, vous avez sollicité une société extérieure pour réaliser un diagnostic sur les poutres du portique et un calcul de structure. Cela a permis, selon vos représentants, de justifier qu'aucun renforcement structurel n'est nécessaire. La note de calcul des ossatures a fait l'objet d'une relecture complète de la part du pôle de compétence « Manutention » du CEA. Il a dans ce cadre été préconisé la réalisation d'inspections visuelles périodiques sur une soudure pouvant présenter un risque de fissuration particulier.

Les inspecteurs ont constaté que ce contrôle visuel a bien été intégré à la notice de maintenance de ce matériel. En revanche, les gammes de maintenance (référence INB72-114-L-400-1A/3M Rev. 002) ne mentionnent pas ce contrôle et il n'a, de ce fait, pas été réalisé lors des deux derniers entretiens complets d'octobre 2024 et 2025. Un entretien périodique complémentaire est prévu au premier trimestre 2026.

**Demande II.2 : réaliser le contrôle visuel de soudure précité lors du prochain entretien périodique complémentaire et l'intégrer à la gamme de maintenance de l'entretien complet annuel.**

**Demande II.3 : enregistrer cet écart dans votre outil de suivi conformément à la procédure de gestion des écarts [2].**

**Conditions climatiques extrêmes**

En attendant la mise en place d'une protection thermique sur les câbles de contrôle-commande au niveau des chemins de câbles extérieurs aux bâtiments entre le bâtiment 120 et les bâtiments 116/114/108 (action A71 du précédent réexamen de sûreté), vous avez mis en place une consigne temporaire (référence SIAD-SE72/EXP/CO/930). Cette mesure compensatoire prévoit la mise en sécurité des ateliers en cas d'alerte météorologique sur décision du chef d'INB, sans plus de précision. La protection thermique précitée est prévue pour protéger les câbles du grand froid. Il convient de préciser les critères d'alerte météorologique entraînant la mise en sécurité des installations.

**Demande II.4 : compléter la consigne temporaire SIAD-SE72/EXP/CO/930 afin de préciser les critères utilisés pour décider de sa mise en œuvre.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

**Découpe des crayons présents dans l'emballage dit RCC**

**Observation III.1 :** les gaines des crayons dits RCC sont découpées à l'aide d'un coupe-tube manuel. Pour prévenir les difficultés rencontrées en novembre 2024 concernant le nombre de découpe limite pour une lame, vous avez décidé de limiter l'utilisation d'une lame à 10 découpes. Vos représentants ont indiqué avoir provisionné un nombre suffisant de lames. A la reprise des travaux, il vous appartiendra de rester vigilant sur la suffisance du stock provisionné. Il convient notamment de suivre le nombre de lames consommées au cours des traitements successifs des lots de crayons afin d'anticiper le cas échéant une augmentation des besoins.

**Désentreposage des éléments présents dans l'emballage dit RCC**

**Observation III.2 :** dans le cadre du retour d'expérience sur le traitement du premier lot de crayons combustibles de l'emballage RCC (compte rendu 2025-SIAE-SE2I-72-0053), vous avez indiqué : « La balise de surveillance de la contamination atmosphérique va être déplacée et mise en hauteur. La gaine de ventilation va être rallongée pour être positionnée à proximité des opérations. ». Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que ces dispositions ne seraient finalement pas mises en œuvre. Il paraît approprié de consulter le SPRE sur cette position.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

**Signé par : Olivier GREINER**